

Jan Skupiński, *Model polskiego prawa o wykroczeniach* [Le modèle du droit polonais en matière de contraventions], Warszawa 1974, Ossolineum, 340 pages.

Les transformations du droit polonais relatif aux contraventions, dont nous avons été témoins au cours des vingt dernières années, ont inspiré plusieurs auteurs à des études sur cette question. L'ouvrage dont nous nous occupons ici se distingue parmi ces études. Son auteur, qui s'intéresse depuis de nombreuses années à la problématique des contraventions et fait des recherches étendues sur le fonctionnement du droit polonais en cette matière, y expose une vaste gamme de problèmes clés concernant les solutions matérielles, processuelles et constitutionnelles. Bien qu'il ne se fût pas proposé d'analyser l'ensemble de cette problématique et qu'il n'ait choisi que les questions les plus importantes, son ouvrage a pris des dimensions qui lui donnent presque un rang de monographie. L'objet principal de l'étude consiste — comme le précise l'auteur dans ses remarques préliminaires — à apprécier le droit en vigueur en Pologne en matière de contraventions à deux points de vue. Premièrement, il s'agit de savoir si le système en vigueur garantit une protection suffisante des droits des citoyens, et deuxièmement, s'il garantit en même temps une bonne réalisation des intérêts de l'État dans la répression de cette espèce de la délinquance largement entendue que sont les contraventions. L'appréciation générale est positive, mais l'auteur ne dissimule pas ses critiques à l'égard de certaines solutions en vigueur.

Les objections de l'auteur visent notamment la rupture des liens entre la juridiction des collèges statuant en matière de contraventions et la juridiction des tribunaux. Il souligne que cette rupture a eu lieu notamment dans les cas où la loi admet le contrôle judiciaire des décisions des collèges (il s'agit des cas de condamnation par les collèges à une peine d'arrêt ou de limitation de liberté). En effet, dans ces cas, les jugements rendus par les tribunaux ne le sont pas en vertu du contrôle juridictionnel; il s'agit en réalité des décisions rendues par suite de la transmission de l'affaire à un organe judiciaire pour qu'il en statue à la fois en premier et dernier ressort.

L'ouvrage se lit avec intérêt non seulement parce qu'il est une analyse dogmatique sérieuse, mais aussi parce que cette analyse est soutenue par une connaissance approfondie de la pratique et de la jurisprudence des collèges aussi dans les années

ayant précédé l'entrée en vigueur de la dernière codification, entre 1962 et 1971. L'auteur cite plusieurs données permettant au lecteur de se rendre compte de la jurisprudence des collèges telle qu'elle se présente réellement. Ces données portent d'un côté sur le nombre global des condamnations, le nombre des condamnations à la peine principale d'arrêt, des peines prononcées d'arrêt de remplacement, etc., et d'un autre côté, sur la composition des collèges, l'activité de différents groupes au sein des corps statuants, le niveau des peines prononcées ainsi que sur l'interdépendance entre le montant des peines prononcées et l'origine, la profession, le niveau d'instruction et autres caractéristiques des membres des collèges. Une vaste partie de droit comparé donne un tableau vivant des solutions adoptées en matière de répression des contraventions dans les pays socialistes européens. Il convient de signaler également la partie historique relatant révolution de notre législation en cette matière.

L'ouvrage met en relief les similitudes prononcées entre le droit des contraventions et le droit matériel pénal, ce qui s'explique par le fait que les collèges jugent les cas qui, autrefois, étaient des délits de moindre importance, par exemple les menus vols, les petites escroqueries, les recels de peu d'importance, etc. La première étape du transfert aux collèges des compétences en cette matière a eu lieu déjà en 1966, tandis que la seconde s'est réalisée à l'occasion de l'entrée en vigueur du dernier code pénal.

Ces transformations ont eu pour effet la nécessité de régler entièrement dans le droit des contraventions les principes de responsabilité, sans renvoyer aux solutions du code pénal (comme cela avait eu lieu dans la loi sur les contraventions datant de 1932). D'autre part, la nécessité est apparue de différencier d'une façon plus vaste que dans la loi antérieure les mesures pénales mises à la disposition des collèges, mesures permettant d'agir avec souplesse sur les auteurs, en proportion de la catégorie plus vaste des contraventions. L'auteur se demande entre autres quel est, à la lumière des dispositions en vigueur, le caractère juridique des collèges statuant en matière de contraventions. A cet effet, il compare les traits caractéristiques du collège avec ceux du tribunal et avec les traits spécifiques des organes statuants de caractère administratif. Il aboutit à la conclusion qu'il est impossible de qualifier d'une façon univoque les collèges comme organes de caractère judiciaire ou administratif, et il y voit des organes statuants d'État à composition sociale.

Les développements de J. Skupiński nous donnent une idée des progrès réalisés dans la solution constitutionnelle, matérielle et processuelle de ce problème excessivement complexe qu'est la répression des actes considérés comme contraventions par notre droit. C'est une étude approfondie du problème, fondée sur de vastes recherches empiriques, une étude qui n'évite pas d'aborder les questions controversées.

C'est en fin de compte une aide indispensable et une excellente source d'informations pour quiconque s'intéresse à la problématique des contraventions en

*Jan Waszczyński*